

(N° 55.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

RÉUNION DU 21 AVRIL 1893.

Proposition relative à la revision constitutionnelle.

ART. 47.

La Chambre des Représentants est élue par le suffrage direct.

Sont électeurs tous les Belges âgés de 25 ans au moins ayant, au moment où seront dressées les listes électorales, deux années consécutives de résidence dans la commune où ils sont appelés à voter.

La loi électorale déterminera les autres conditions à remplir et les causes d'indignité. (Causes d'indignité comme en France.)

La première loi électorale sera édictée sur les bases de la proposition de M. Nyssens, adoptée comme nouvelle disposition constitutionnelle de l'article 47 par la Chambre des Représentants, dans sa séance du 18 avril 1893.

TH. FINET.